

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CEMOI CHOCOLATIER de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son site de BOURBOURG**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, imposant à la société CEMOI CHOCOLATIER des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Bourbourg ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921, notamment les prescriptions générales de l'annexe 1 : points 2.5.2.a ; 3.7.1.1.a ; 3.7.1.b et 3.7.1.3.b ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 mars 2021, l'inspection a constaté les faits suivants :

- Point 2.5.2.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : Les installations présentent des bras morts
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : L'AMR n'analyse pas de façon explicite les points critiques liés à la conception de l'installation
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : L'AMR n'analyse pas de façon explicite les modalités de gestion des installations de refroidissement, ni les différents modes de fonctionnement et configuration hydrauliques ;
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : L'AMR n'analyse pas de façon explicite les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : L'analyse des bras morts et de leur criticité n'est pas faite ;
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : Le risque de la dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint n'est pas évalué ;
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : Les moyens liés aux actions correctives portant sur l'exploitation afin de minimiser le risque de prolifération des légionelles ne sont pas mis en œuvre. Les échéances qui y sont associées ne sont pas définies.
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : Le plan de surveillance n'est pas adapté à la gestion du risque.
- Point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : La procédure d'arrêt n'est pas définie.
- Point 3.7.1.1.b de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : Les indicateurs de suivi du plan de surveillance ne permettent pas de s'assurer de l'efficacité des mesures. Il manque notamment le suivi de la concentration en *legionella pneumophila*.
- Point 3.7.1.3.b de l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 : Les points de prélèvement des circuits d'eau de refroidissement sont sous l'influence directe de l'eau d'appoint. Ils ne sont pas représentatifs de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.5.2.a ; 3.7.1.1.a ; 3.7.1.b et 3.7.1.3.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMOI CHOCOLATIER de respecter les prescriptions et dispositions des points 2.5.2.a ; 3.7.1.1.a ; 3.7.1.b et 3.7.1.3.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société CEMOI CHOCOLATIER dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000) et exploitant une installation de fabrication de chocolats sise route de Loon plage – BP 26 - 59630 BOUBOURG est mise en demeure, pour son établissement de Bourbourg, de respecter les dispositions des points 2.5.2.a ; 3.7.1.1.a ; 3.7.1.b et 3.7.1.3.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 sous un délai d'un mois ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de BOURBOURG,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURBOURG, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de BOURBOURG, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 MAI 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE